

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et plus spécialement les articles L2212-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-7, R411-30, R411-31 et R417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT qu'il importe, dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer l'accès au podium qui sera installé Place Jalabert à l'occasion **de la Fête de la Musique, le samedi 21 Juin 2025**,

Arrête

Article 1 – Durant la période d'installation et de présence sur la Place Jalabert – soit du Vendredi 20 Juin 2025 – 8h au Dimanche 22 Juin 2025 – 12h, à l'occasion de la Fête de la Musique 2025, l'accès au podium sera interdit au public et donc uniquement réservé aux musiciens et services municipaux.

Article 2 – Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 – Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame le Commandant de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAZAMET, le 11 JUIN 2025

Le Maire,

Olivier FABRE. –



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.